



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 163

**An Act to amend
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

The Hon. J. Bradley
Minister of Community Safety
and Correctional Services

Government Bill

1st Reading March 10, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 163

**Loi modifiant
la Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

L'honorable J. Bradley
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 10 mars 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Clauses 3 (1) (a) to (e) and 7 (2) (a) and (b) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*, which require offenders to report within 15 days after or before various events, are amended so that the number of days will in the future be specified by regulation rather than in the Act.

The Act is also amended to provide that if an offender who was convicted, or found not criminally responsible on account of a mental disorder, outside Canada becomes subject to an obligation to report under the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada) after he or she arrives in Canada – by virtue of section 490.02901 of the *Criminal Code* (Canada) or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* (Canada) – the offender will be obliged to report under *Christopher's Law*, too. These new reporting obligations are reflected in the new clauses 3 (1) (e.1) and (e.2), the new clauses (b.2) and (b.3) of the definition of “sex offence” in subsection 1 (1), and the new subsections 8 (1.5) and (1.6) respecting reporting periods.

Subsection 1 (1) of the Act is amended to define “pardon” as a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* (Canada) or a pardon or record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada). The new section 9.1, which replaces the former subsection 9 (3), requires the ministry to delete references to an offender from the sex offender registry if the offender receives a free pardon for every sex offence in respect of which the Act applies to him or her, but not if the offender receives only a pardon or record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada). However, an offender's reporting requirement ceases under subsection 7 (4) of the Act if the offender receives either a free pardon or a pardon or record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada).

NOTE EXPLICATIVE

Les alinéas 3 (1) a) à e) et 7 (2) a) et b) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, qui prévoient que les délinquants sont obligés de se présenter au plus tard 15 jours après ou avant l'occurrence de diverses éventualités, sont modifiés de sorte que ce nombre sera désormais fixé par règlement plutôt que par la Loi.

La Loi est également modifiée pour prévoir que si le délinquant qui a été déclaré coupable, ou criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux, à l'extérieur du Canada devient assujéti à une obligation de se présenter conformément à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) après son arrivée au Canada — au titre de l'article 490.02901 du *Code criminel* (Canada) ou de l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (Canada) — il est aussi obligé de se présenter conformément à la *Loi Christopher*. Les nouveaux alinéas 3 (1) e.1) et e.2), les nouveaux alinéas b.2) et b.3) de la définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) et les nouveaux paragraphes 8 (1.5) et (1.6) rendent compte de ces nouvelles obligations en ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les délinquants doivent se présenter.

Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié en vue de définir «réhabilitation» comme étant un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* (Canada) ou une réhabilitation ou une suspension du casier visée par la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). Le nouvel article 9.1, lequel remplace l'ancien paragraphe 9 (3), exige du ministère qu'il radie du registre des délinquants sexuels les mentions d'un délinquant si un pardon absolu lui est accordé pour chaque infraction sexuelle à l'égard de laquelle la Loi s'applique à lui, mais non pas si une réhabilitation ou une suspension du casier visée par la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) lui est accordée. Toutefois, l'obligation d'un délinquant de se présenter cesse au titre du paragraphe 7 (4) de la Loi s'il lui est accordé, selon le cas, un pardon absolu ou une réhabilitation ou une suspension du casier visée par la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

**An Act to amend
Christopher's Law
(Sex Offender Registry), 2000**

**Loi modifiant
la Loi Christopher de 2000
sur le registre des délinquants sexuels**

Note: This Act amends *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 1 (1) of *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000* is amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“pardon” means,

«réhabilitation» S'entend :

- (a) a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy,
- (b) a free pardon granted under section 748 of the *Criminal Code* (Canada), or
- (c) a pardon granted, or a record suspension ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada); (“réhabilitation”)

- a) soit d'un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- b) soit d'un pardon absolu accordé en vertu de l'article 748 du *Code criminel* (Canada);
- c) soit d'une réhabilitation octroyée ou d'une suspension du casier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). («pardon»)

(2) The definition of “sex offence” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b.1) and by adding the following clauses:

(2) La définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

- (b.2) an offence in respect of which a person is subject to an obligation under section 490.02901 of the *Criminal Code* (Canada) to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada),
- (b.3) an offence in respect of which a person is subject to an obligation under section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* (Canada) to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada), or

- b.2) d'une infraction à l'égard de laquelle une personne est assujettie à l'obligation de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) qui est prévue à l'article 490.02901 du *Code criminel* (Canada);
- b.3) d'une infraction à l'égard de laquelle une personne est assujettie à l'obligation de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) qui est prévue à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfert international des délinquants* (Canada);

2. (1) Clauses 3 (1) (a) to (e) of the Act are repealed and the following substituted:

2. (1) Les alinéas 3 (1) a) à e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) within the prescribed period after he or she is released from custody after serving the custodial portion of a sentence in respect of a sex offence;
- (a.0.1) within the prescribed period after he or she is released from custody on parole in respect of a sex offence;

- a) dans le délai prescrit, après sa mise en liberté une fois qu'il a fini de purger la partie détention d'une peine pour une infraction sexuelle;
- a.0.1) dans le délai prescrit, après sa mise en liberté conditionnelle relativement à une infraction sexuelle;

- (a.1) within the prescribed period after he or she is convicted of a sex offence, if the offender is not given a custodial sentence;
- (a.2) within the prescribed period after he or she is ordered to serve the custodial portion of the sentence in respect of a sex offence intermittently;
- (a.3) within the prescribed period after he or she is released from custody pending the determination of an appeal in relation to a sex offence;
- (b) within the prescribed period after he or she receives an absolute or conditional discharge in respect of a sex offence, if he or she was found not criminally responsible of the offence on account of mental disorder;
- (c) within the prescribed period after he or she changes his or her address;
- (c.1) within the prescribed period after he or she changes his or her name;
- (d) within the prescribed period after he or she becomes resident in Ontario;
- (e) within the prescribed period before he or she ceases to be resident in Ontario;
- (e.1) within the prescribed period after he or she becomes subject to an obligation under section 490.02901 of the *Criminal Code* (Canada) to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada);
- (e.2) within the prescribed period after he or she becomes subject to an obligation under section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* (Canada) to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada);

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(1.1) Clauses (1) (a) to (e.2) apply only if the event referred to in them occurs on or after the day this subsection came into force.

Same

(1.2) Clauses (1) (a) to (e), as they read before the day this subsection came into force, continue to apply if the event referred to in them occurred before the day this subsection came into force.

3. (1) Clauses 7 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) within the prescribed period after his or her release from custody on an offence other than a sex offence;
- (b) within the prescribed period after he or she receives an absolute or conditional discharge, if he or she was found not criminally responsible of an offence other than a sex offence on account of mental disorder.

- a.1) dans le délai prescrit, après qu'il a été déclaré coupable d'une infraction sexuelle, s'il n'a pas reçu de peine de détention;
- a.2) dans le délai prescrit, après qu'il lui a été ordonné de purger de façon discontinue la partie détention de la peine pour une infraction sexuelle;
- a.3) dans le délai prescrit, après sa mise en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel relatif à une infraction sexuelle;
- b) dans le délai prescrit, après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle pour une infraction sexuelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable de l'infraction pour cause de troubles mentaux;
- c) dans le délai prescrit, après qu'il a changé d'adresse;
- c.1) dans le délai prescrit, après qu'il a changé de nom;
- d) dans le délai prescrit, après qu'il est devenu résident de l'Ontario;
- e) dans le délai prescrit, avant qu'il ne cesse d'être résident de l'Ontario;
- e.1) dans le délai prescrit, après qu'il devient assujéti à l'obligation de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) qui est prévue à l'article 490.02901 du *Code criminel* (Canada);
- e.2) dans le délai prescrit, après qu'il devient assujéti à l'obligation de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) qui est prévue à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (Canada);

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(1.1) Les alinéas (1) a) à e.2) ne s'appliquent que si les éventualités qui y sont mentionnées se produisent le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(1.2) Les alinéas (1) a) à e), dans leur version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continuent de s'appliquer si les éventualités qui y sont mentionnées se produisent avant ce jour.

3. (1) Les alinéas 7 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) dans le délai prescrit, après sa mise en liberté dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction sexuelle;
- b) dans le délai prescrit, après qu'il a reçu une absolution inconditionnelle ou conditionnelle, s'il a été déclaré criminellement non responsable d'une infraction, autre qu'une infraction sexuelle, pour cause de troubles mentaux.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(2.1) Clauses (2) (a) and (b) apply only if the event referred to in them occurs on or after the day this subsection came into force.

Same

(2.2) Clauses (2) (a) and (b), as they read before the day this subsection came into force, continue to apply if the event referred to in them occurred before the day this subsection came into force.

4. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.5) Despite subsection (1) and section 7, and subject to any other reporting requirement under this Act, this Act applies to an offender anywhere in Canada who, on or after the day this subsection comes into force, becomes subject to an obligation under section 490.02901 of the *Criminal Code* (Canada) to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada), for as long as he or she remains subject to that obligation.

Same

(1.6) Despite subsection (1) and section 7, and subject to any other reporting requirement under this Act, this Act applies to an offender anywhere in Canada who, on or after the day this subsection comes into force, becomes subject to an obligation under section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* (Canada) to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* (Canada), for as long as he or she remains subject to that obligation.

5. Subsection 9 (3) of the Act is repealed.

6. The Act is amended by adding the following section:

Offender deleted from registry

9.1 If an offender receives a pardon of the type described in clause (a) or (b) of the definition of “pardon” in subsection 1 (1), for every sex offence for which this Act is made applicable to him or her, the ministry shall delete every reference to and record of the offender from the sex offender registry.

7. Section 14 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing the various periods of time referred to in subsections 3 (1) and 7 (2);

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L’article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(2.1) Les alinéas (2) a) et b) ne s’appliquent que si les éventualités qui y sont mentionnées se produisent le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(2.2) Les alinéas (2) a) et b), dans leur version antérieure au jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, continuent de s’appliquer si les éventualités qui y sont mentionnées se produisent avant ce jour.

4. L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.5) Malgré le paragraphe (1) et l’article 7 et sous réserve de toute autre obligation de se présenter prévue par la présente loi, celle-ci s’applique à un délinquant, n’importe où au Canada, qui, le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, devient assujéti à l’obligation de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) qui est prévue à l’article 490.02901 du *Code criminel* (Canada), tant qu’il demeure assujéti à cette obligation.

Idem

(1.6) Malgré le paragraphe (1) et l’article 7 et sous réserve de toute autre obligation de se présenter prévue par la présente loi, celle-ci s’applique à un délinquant, n’importe où au Canada, qui, le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, devient assujéti à l’obligation de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada) qui est prévue à l’article 36.1 de la *Loi sur le transfert international des délinquants* (Canada), tant qu’il demeure assujéti à cette obligation.

5. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Radiation des renseignements sur le délinquant figurant au registre

9.1 Si le délinquant se voit octroyer une réhabilitation du type visé à l’alinéa a) ou b) de la définition de «réhabilitation» au paragraphe 1 (1) relativement à chaque infraction sexuelle à l’égard de laquelle la présente loi lui est rendue applicable, le ministère radie chaque mention du délinquant et chaque renseignement le concernant du registre des délinquants sexuels.

7. L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

a.1) prescrire les divers délais mentionnés aux paragraphes 3 (1) et 7 (2);

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

9. The short title of this Act is the *Christopher's Law (Sex Offender Registry) Amendment Act, 2011*.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi Christopher sur le registre des délinquants sexuels*.